

cusé de réception) à l'officier de l'état civil de la mairie du lieu d'enregistrement du Pacs une déclaration écrite conjointe de dissolution de Pacs (accompagnée de la copie de leurs pièces d'identité, en cours de validité).

Pour les Pacs enregistrés par un tribunal d'instance avant le 1er novembre 2017 :

La déclaration conjointe doit être adressée à l'officier de l'état civil de la mairie sur le territoire de laquelle est implanté le tribunal d'instance ayant enregistré le Pacs initial.

Pour les Pacs enregistrés en mairie après le 1er novembre 2017 :

La déclaration conjointe de fin de pacte doit être adressée à l'officier de l'état civil de la mairie où a été enregistré le Pacs initial.

- par **décision unilatérale** d'un partenaire
Il prend la décision seul de dissoudre le Pacs. Sans délai, l'huissier de justice qui a effectué la signification remet, ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de l'acte signifié à l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration de Pacs.



VILLE DE SALLES

4, place de la Mairie
33770 SALLES

05 57 71 98 60
www.ville-de-salles.com

 Ville de Salles



LE GUIDE DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

« DÉFINITION :

Le Pacs est un contrat conclu entre deux personnes majeures de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment une aide mutuelle et matérielle.



La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle modifie les dispositions relatives au pacte civil de solidarité.

À compter du 1er novembre 2017, la gestion des Pacs sera assurée par les officiers de l'état civil ou chez un notaire.

QUI PEUT CONCLURE UN PACS ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs,
- ne doivent pas être mariés ou pacsés,
- ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs,
- doivent être juridiquement capables (sous conditions, un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser),
- peuvent être Français ou étranger (toutefois si le couple vit à l'étranger, le Pacs ne peut être conclu devant le consulat français que si un des partenaires au moins est Français).

LA DÉMARCHE EN MAIRIE

Première étape : les usagers peuvent venir récupérer le dossier au Service État Civil de la Mairie, sans rendez-vous ou le télécharger sur le site internet de la ville dans l'onglet démarches administratives : www.ville-de-salles.com.

Deuxième étape : sur rendez-vous uniquement, l'officier d'état civil et les futurs pacsés contrôlent le dossier et fixent le rendez-vous pour la troisième étape.

Troisième étape : signature officielle et remise de la convention du Pacs.

==> Prévoir un délai de 15 jours entre l'étape 2 et 3.

LES PIÈCES À FOURNIR POUR LE DOSSIER

- La convention de Pacs (cerfa n°15726*02).
- L'acte de naissance de chaque partenaire.
- La pièce d'identité de chaque partenaire.
- La déclaration conjointe de Pacs avec les attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et de résidence commune (cerfa n°15428*01).
- Une pièce complémentaire pour le partenaire faisant l'objet d'un régime de protection juridique.
- Des pièces complémentaires pour le partenaire étranger né à l'étranger.

Formulaire Cerfa (à télécharger)

The image shows two Cerfa forms. The top form is titled 'Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune' and is associated with the Ministry of Justice. The bottom form is titled 'Convention-type de pacte civil de solidarité (Pacs)'. Both forms include the Cerfa logo and the text '(Articles 515-1 à 515-7-1 du code civil)'.

NB : la Mairie ne conserve aucune copie de la convention de Pacs.

IRRECEVABILITÉ DU PACS

L'officier de l'état civil de la mairie de résidence commune peut refuser l'enregistrement d'un Pacs si les conditions légales ne sont pas remplies. Cette décision d'irrecevabilité sera transmise aux intéressés et au Procureur de la République, qui disposent d'un recours devant le président du tribunal de grande instance.

MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la vie du Pacs.

Le nombre de modifications n'est pas limité.

Pour modifier leur pacte, les partenaires doivent rédiger une convention modificative de leur Pacs initial.

Conditions de modification :

Pour modifier leur convention de Pacs, les partenaires doivent être d'accord.

Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale, c'est-à-dire par un seul partenaire.

La démarche d'enregistrement de modification de la convention du Pacs peut se faire :

- en se présentant devant l'officier de l'état civil.

OU

- par correspondance, en adressant par lettre recommandée avec accusé de réception.

DISSOLUTION DU PACS

Le pacs peut-être dissous :

- en cas de **décès ou de mariage** de l'un des partenaires.

- par **décision commune** des partenaires de dissoudre leurs Pacs.

Lorsque ce sont les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au Pacs, les partenaires, ou l'un d'eux seulement, doivent remettre ou adresser (par lettre recommandée avec ac-